

Visite périodique des boîtes de secours

générale - Serv. Mouv. n° 9

20. 4. 39

Visite périodique des boîtes de secours

Paris, le 20 avril 1939.

Me

VISITE PÉRIODIQUE DES BOÎTES DE SECOURS

Par dépêche C. F. 4-131 du 1^{er} Février 1939, M. le Ministre des Travaux Publics a décidé de confier à la Société Nationale des Chemins de fer le soin de procéder aux visites annuelles (1) de boîtes de secours, le Contrôle n'ayant plus à intervenir à ce sujet. Les dispositions ci-après seront observées pour assurer l'application de cette décision ministérielle.

Article 1.

Indépendamment des visites de surveillance du matériel de secours, auxquelles procèdent périodiquement les Médecins des sections médicales, les Inspecteurs des circonscriptions de mouvement et les Chefs d'établissement, chaque Médecin de Section doit établir une fois par an un **procès-verbal de contrôle**, pour chacune des boîtes de secours affectées aux gares de sa section :

- a) pour être remise à tout train transportant des voyageurs par application de l'article 37 du Décret du 11 novembre 1917.
- b) pour être déposées dans les gares désignées par le Ministre des Travaux Publics en exécution de l'article 88 du même décret.

Article 2.

Le procès-verbal de contrôle établi par le Médecin de section est limité à la constatation :

- 1^o) de l'intégrité de l'enveloppe protectrice et du coffre ou panier formant la boîte de secours ;
- 2^o) de l'intégrité des plombs de fermeture qui sont soit à la marque du fournisseur, soit à l'estampille du Service Médical de la Région ou du service chargé de l'entretien des boîtes ;
- 3^o) que la date limite d'envoi au service chargé de l'entretien n'est pas dépassée ;
- 4^o) s'il y a lieu que la date du remplacement des produits altérables n'est pas dépassée.

Les dates visées au 3^o et 4^o ci-dessus sont indiquées par une inscription apposée sur le coffre ou sur l'enveloppe de la boîte.

(1) Il s'agit des visites prescrites par décision ministérielle du 27 février 1934.

Article 3.

Le procès-verbal signé par le Médecin de section est établi sur un imprimé du modèle donné en annexe. Il est adressé au Chef d'Arrondissement de l'Exploitation intéressé qui le conserve pendant deux années.

Le Chef d'Arrondissement veille à ce qu'il soit procédé sans délai au remplacement des boîtes de secours qui ne rempliraient plus les conditions fixées à l'article 2 et à leur envoi au service chargé de les mettre en état.

Article 4.

Les Régions donneront les instructions utiles pour l'application des mesures prescrites ci-dessus et modifieront les prescriptions actuellement en vigueur pour les mettre en harmonie avec les nouvelles règles.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

**PROCÈS-VERBAL
DE LA VISITE DES BOITES DE SECOURS**

Le _____, M. _____, Médecin de la S. N. C. F.,
à _____
a procédé en gare de _____ à la visite des boîtes de secours indiquées
au Tableau ci-dessous.

TYPE DE LA BOITE DE SECOURS	NUMÉRO	OBSERVATIONS

Fait à _____, le _____

Le Médecin de la S. N. C. F.,